

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-92-1904 Déclarant MM. Ravalin et Ermler déchus de la concession qui leur avait été accordé par arrêté du 8 décembre 1900.

n° 13-92-1904

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 décembre 1903

Numéro JO
n° 92 du 01/07/1904

Date du numéro
1 juillet 1904

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 5 septembre 1899, réglant la pêche des huîtres perlières à la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés du 13 octobre 1899 et 6 janvier 1900 ensemble celui du 8 décembre 1900 substituant MM. Ravalin et Ermler aux droits de la société française des pêcheries de nacre et huîtres perlières de la baie de Djibouti dans la concession accordée à cette dernière, dans la baie de Tadjoura. Considérant que MM. Ravalin et Ermler ne se soient pas conformés aux prescriptions du décret du 5 septembre 1899, tant pour l'exécution des charges imposées aux concessionnaires que pour défaut d'exploitation pendant plus d'une année.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— MM. Ravalin et Ermler sont déchus de leurs droits à la concession qui leur avait été concédée par arrêté du 8 décembre 1900, pour la pêche des huîtres à nacre et perlières de la baie de Djibouti, en raison de l'inexécution des charges imposées aux concessionnaires par le décret du 5 septembre 1899. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Albert DUBARRY.